



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1980-1981

21 MAI 1981

PROJET DE DECRET

ORGANISANT LES GÎTES RURAUX, LES GÎTES A LA FERME
LES MEUBLÉS DE TOURISME ET LES CHAMBRES D'HÔTE (1)

RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION
DE LA POLITIQUE GENERALE
PAR Mme **G. BRENEZ**

(1) Voir Doc. Conseil 94 (1980-1981) n° 1.

Votre commission de la Politique générale (1) a examiné au cours de sa séance du 19 mai 1981 le projet de décret organisant les gîtes ruraux, les gîtes à la ferme, les meublés de tourisme et les chambres d'hôte.

EXPOSE DU MINISTRE

Le président de l'Exécutif de la Communauté française a fait un exposé introduisant ce projet de décret.

Dans cette introduction, le ministre a précisé en quoi ce projet correspondait à une double nécessité :

1. On assiste actuellement à une inflexion de la demande touristique vers le monde rural et le retour à la nature en général;
2. Il existe principalement en Wallonie des zones permettant de rencontrer cette demande — pour ce faire, il convient de promouvoir et de diversifier une formule nouvelle d'hébergement.

Tant par rapport à la région flamande qu'à l'égard de nos principaux voisins, la situation actuelle en cette matière, pour notre communauté, nécessitait une adaptation.

Au plan économique général, ce décret contribuera peut-être à redresser, pour une partie, l'impact négatif du tourisme sur la balance des paiements.

L'objet du décret proprement dit vise à définir des différents types d'hébergements ruraux, à les organiser et à les promouvoir.

Le décret vise enfin à autoriser l'Exécutif à mettre en place les moyens nécessaires à cette organisation et à cette promotion.

Le président de l'Exécutif de la Communauté française a terminé son exposé introductif en signalant que les moyens financiers nécessaires à la mise en œuvre de ce décret existaient actuellement, par transferts de certains crédits à l'intérieur de la masse budgétaire réservée au tourisme.

Ont participé aux travaux de la commission :

MM. Paque (président), Bataille, Califice, Cugnon, Defosset, Lepaffe, Wauthy et Mme Brenez (rapporteur).

Ont assisté aux travaux de la commission :

Le président de l'Exécutif de la Communauté française;

MM. Lagasse, Payfa et Sondag, membres du Conseil.

Au cours de la discussion générale, plusieurs commissaires se sont réjouis du dépôt de ce projet de décret en rappelant qu'il existait, dans notre communauté de très nombreuses possibilités de valorisation du point de vue touristique.

Un membre du Conseil a insisté sur l'articulation nécessaire entre le présent projet de décret et le décret du 20 juillet 1976 organisant le camping à la ferme, estimant que l'affiliation à une association spécifique de tourisme à la ferme se justifiait également pour l'agrégation des gîtes à la ferme et des chambres d'hôte aménagées dans une exploitation agricole. Un amendement ne lui paraît pas indispensable pour autant que cette condition soit rencontrée dans le contexte du dernier alinéa de l'article 3.

Le ministre de la Communauté française a confirmé que la coordination entre les deux décrets sera réalisée tout en notant que le camping à la ferme transforme plus l'environnement que les gîtes ruraux dont il est question.

Un membre est intervenu pour souligner l'imprécision concernant l'entrée en vigueur du décret et pour interroger le ministre sur la raison pour laquelle conformément à l'avis du Conseil d'Etat, le projet de décret n'était pas contresigné par les deux ministres, en ce compris celui, membre de l'Exécutif de la Communauté française, qui a le tourisme pour la région bruxelloise dans ses attributions.

En effet, comme le souligne le Conseil d'Etat ce projet est donc « susceptible de s'appliquer dans la région bilingue de Bruxelles-capitale ».

En réponse à cette intervention, le ministre a admis que soit précisée la date d'entrée en vigueur de ce projet de décret et a proposé une modification à laquelle l'ensemble de la commission s'est rallié.

En ce qui concerne la seconde question du commissaire, le ministre s'est rallié à l'avis du Conseil d'Etat, indiquant que le décret était susceptible de s'appliquer dans la région de Bruxelles et que ses réserves ne venaient que, de ce que du point de vue pratique, peu de demandes émaneraient sans doute de cette grande agglomération urbaine.

Un membre est intervenu pour demander au ministre si ce décret abrogeait, pour partie, la réglementation sur le logement, l'urbanisme et l'aménagement du territoire. Ce membre considérait que ce décret ne devait pas avoir d'effet sur cette réglementation.

Le ministre a confirmé ce point de vue.

Votre commission a ensuite procédé à l'examen des articles dont le président a donné lecture.

DISCUSSION DES ARTICLES

Article 1^{er}

A l'intervention d'un membre, il a été confirmé que le décret pouvait bien s'appliquer à la région bruxelloise. Un commissaire a insisté en soulignant que, même au plan des faits, il n'est pas exclu que des demandes émanent de cette région.

Article 2

Plusieurs membres se sont réjouis de l'existence de cette disposition qui s'avère d'autant plus utile qu'elle n'avait pas été prévue dans le décret sur le camping à la ferme et que cette absence a été source de nombreux effets négatifs.

Un autre membre a voulu spécifier cet article 2 en ajoutant qu'il ne pouvait être fait usage d'une des dénominations déterminées ou de sa traduction afin d'éviter tout détournement de l'esprit de cet article.

L'Exécutif a partagé ce souci et la commission, en accord avec lui, a décidé de modifier l'article 2 du projet en faisant entrer les termes « ou de sa traduction », dans le libellé de l'article.

Article 3

Un commissaire a interrogé le ministre sur la possibilité qu'aurait un organisateur d'un actuel gîte rural de continuer à utiliser cette appellation après l'entrée en vigueur du décret.

Le ministre a clairement répondu que cette possibilité existera si les conditions de l'arrêté royal qui exécutera le décret sont respectées. Dans le cas contraire, la continuation de l'appellation, même si elle pré-existait à la prise du décret ne sera plus tolérée.

Article 4

Un membre a demandé au ministre s'il n'estimait pas que les termes « vérifications utiles » pouvaient éventuellement être source d'enquêtes abusives.

Après discussion, et avec l'accord de l'Exécutif, la commission a décidé d'amender le texte et de remplacer cette expression par « aux vérifications des conditions prévues à l'article 3 ».

Article 5

Cet article n'a pas donné lieu à discussion.

Article 6

Un commissaire a interrogé le ministre pour savoir si les actions envisagées devaient se limiter aux décisions judiciaires, dans la mesure où ces dernières sont souvent très longues à obtenir.

Un autre membre a partagé ce souci.

Le ministre a répondu qu'effectivement les sanctions pénales prévues à cet article, si elles sont importantes, ne constituent pas l'essentiel des sanctions qui seront prises. Elles seront en effet accompagnées de l'arrêt de la promotion publicitaire et du retrait des primes.

Article 7

Le ministre a rappelé son intervention faite dans le cadre de la discussion générale notamment en ce qui concerne l'harmonisation avec le camping à la ferme et a souligné en outre qu'il serait pourvu à l'exécution de ce décret à partir de transferts internes dans les masses budgétaires consacrées au tourisme.

Article 8

Plusieurs membres et le ministre ont suggéré de modifier le 1^o de cet article en ajoutant que l'Exécutif déterminerait non seulement les conditions d'octroi de la prime, mais également les conditions de son retrait et de son remboursement.

Article 9

Faisant suite aux observations apparues au cours de la discussion générale, l'Exécutif et la commission ont décidé de modifier cet article et de faire entrer le décret en vigueur le jour de sa parution au *Moniteur belge*.

VOTES

Les articles et l'ensemble du projet de décret tels que modifiés ont été adoptés à l'unanimité des 8 membres présents.

La commission a fait confiance au président et au rapporteur pour la rédaction du présent rapport.

Le Rapporteur,

G. BRENEZ.

Le Président,

G. PAQUE.

TEXTE ADOPTE PAR LA COMMISSION

ARTICLE 1^{er}

Pour l'application du présent décret, sont dénommés :

— « gîte rural », un logement meublé aménagé dans des bâtiments situés dans un environnement rural et destiné à être loué à des fins touristiques,

— « gîte à la ferme », un logement meublé aménagé dans une exploitation agricole et destiné à être loué à des fins touristiques,

— « meublé de tourisme », un logement consistant en une maison ou un appartement meublé destiné à être loué à des fins touristiques,

— « chambre d'hôte », une ou plusieurs chambres meublées autres qu'un gîte rural ou qu'un gîte à la ferme, faisant partie de l'habitation personnelle et habituelle du demandeur et destinées à être louées à des fins touristiques.

Le caractère rural de l'environnement est apprécié par l'autorité administrative désignée par le Ministre qui a le tourisme dans ses attributions, ci-après dénommé « le Ministre ».

ART. 2

Nul ne peut faire usage d'une des dénominations déterminées ou de sa traduction par l'article 1^{er} sans y avoir été autorisé par le Ministre, ou par son délégué.

ART. 3

L'Exécutif détermine :

1° les conditions auxquelles est subordonnée l'autorisation prévue à l'article 2,

2° le modèle de l'écusson délivré au titulaire de l'autorisation.

L'Exécutif peut déterminer les conditions particulières auxquelles doivent satisfaire les logements de chacun des types visés à l'article 1^{er}, en vue de leur classement en catégories.

ART. 4

L'autorisation peut être refusée ou retirée au demandeur ou au titulaire qui s'oppose à ce qu'il soit procédé sur place, par les fonctionnaires ou agents désignés par le Ministre, aux vérifications des conditions prévues à l'article 3.

ART. 5

Sera puni d'un emprisonnement de 8 jours à 1 mois et d'une amende de 26 francs à 1 000 francs ou d'une de ces peines seulement, quiconque aura fait usage sans autorisation de l'une des dénominations visées à l'article 1^{er} ou aura utilisé illicitement un écusson correspondant à l'une de ces dénominations.

Les dispositions du livre I^{er} du Code pénal, sans exception du chapitre VII et de l'article 85, sont applicables aux infractions prévues par le présent article.

ART. 6

Outre les officiers de police judiciaire, les fonctionnaires et agents désignés à cette fin par l'Exécutif sur proposition du Ministre sont chargés de rechercher et de constater les infractions au présent décret.

Les procès-verbaux qu'ils établissent font foi jusqu'à preuve du contraire. Dans les quatre jours ouvrables de la constatation des infractions, ces procès-verbaux sont transmis à l'officier du ministère public compétent. Une copie est adressée dans le même délai au propriétaire du logement, à l'auteur de l'infraction, s'il n'est pas propriétaire du logement, et au Ministre.

ART. 7

Dans les limites des crédits inscrits au budget, le Ministre peut accorder une prime pour des travaux d'équipement ou de transformation destinés à la création ou à la modernisation, dans des bâtiments existants, de logements visés à l'article 1^{er}.

La prime est égale à un pourcentage déterminé du coût des travaux.

ART. 8

L'Exécutif détermine :

1° les conditions d'octroi, de retrait et de remboursement de la prime,

2° le pourcentage prévu à l'article 7, alinéa 2,

3° le montant minimum en dessous duquel les travaux ne sont pas pris en considération pour l'octroi de la prime,

4° le montant maximum de la prime.

ART. 9

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa parution au *Moniteur belge*.